ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 16 septembre 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le règlement organique des établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice de la Communauté française et modifiant le règlement organique des établissements d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice de la Communauté française qui organisent des sections d'enseignement supérieur de type court et de type long", a donné le 14 octobre 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Suivant l'article 1er de l'arrêté en projet, les dispositions de celui-ci s'appliquent :

1° aux établissements d'enseignement supérieur de type court;

2° aux établissements d'enseignement supérieur de type long, qui organisent aussi des sections d'enseignement supérieur de type court.

L'objectif est de rencontrer la situation particulière de deux établissements d'enseignement de type long, qui organisent, accessoirement, une ou plusieurs sections d'enseignement de type court. En raison des spécificités des différents types d'enseignement, il convient de prévoir, pour ces établissements, une dualité d'organes (à l'exception du directeur et du directeur adjoint ou du sous-directeur) et une structure de coordination, permettant la prise de décisions communes. Tel est l'objet du chapitre IV de l'arrêté en projet.

L'article 1er de l'arrêté royal du 1er août 1977 fixant le règlement organique des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, dispose que ce texte s'applique aux établissements de

l'Etat (1) d'enseignement supérieur de type long. Il ressort des explications fournies par le délégué du Ministre que les dispositions de l'arrêté royal du 1er août 1977 ne s'appliqueront pas aux étudiants inscrits dans des sections d'enseignement supérieur de type court, ce qui rend nécessaire la détermination du champ d'application de l'arrêté en projet (voyez l'article 1er).

Il apparaît que les champs d'application respectifs de l'arrêté royal du 1er août 1977 et de l'arrêté en projet se recouvrent partiellement.

En effet, en disposant qu'il s'applique aux établissements d'enseignement supérieur de type long, l'arrêté royal du 1er août 1977 n'exclut pas de son champ d'application les établissements d'enseignement supérieur de type long qui organisent aussi des sections d'enseignement supérieur de type court, eux-mêmes visés par l'arrêté en projet.

Puisque pour l'application de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure de l'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement supérieur organisant des sections d'enseignement supérieur de type long et de type court sont classés dans la catégorie des établissements d'enseignement supérieur de type long, la méthode que la loi impose consiste à grouper, dans l'arrêté relatif à l'enseignement supérieur de type long, l'ensemble des dispositions applicables aux établissements organisant les deux types d'enseignement supérieur.

---

(1) lire "de la Communauté française".

Ainsi, le chapitre IV du projet serait à insérer dans l'arrêté royal du 1er août 1977. Il conviendrait de prévoir également les dispositions relatives au personnel (chapitre II) et les dispositions relatives aux étudiants (chapitre III), dans la mesure où ces règles seraient différentes de celles appliquées au personnel et aux étudiants de l'enseignement supérieur de type long. Il va de soi que le chapitre Ier quant à lui ne peut s'appliquer qu'aux établissements d'enseignement supérieur de type court.

Il convient d'adopter celle solution et dès lors, d'une part, de réduire le champ d'application de l'arrêté en projet à l'enseignement supérieur de type court et, d'autre part, d'insérer dans l'arrêté en projet, un chapitre contenant les dispositions modificatives de l'arrêté royal du 1er août 1977.

EXAMEN DU TEXTE.

INTITULE.

Compte tenu de la suggestion formulée dans l'observation générale, la fin de l'intitulé doit être rédigée comme suit : "... et modifiant l'arrêté royal du 1er août 1977 fixant le règlement organique des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice".

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 5bis, § 3, y inséré par la loi du 18 février 1977;".

2. L'alinéa 3 doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu le protocole du 23 mai 1991 du Comité de secteur IX".

3. L'arrêté en projet émanant de l'Exécutif, la mention de la délibération doit être omise.

DISPOSITIF.

Article 1er.

1. Il est contraire à l'usage qu'un article échappe à la division en chapitres. L'article 1er doit, dès lors, constituer un chapitre Ier intitulé "Champ d'application".

Les chapitres suivants doivent être renumérotés en conséquence.

2. L’article doit être revu pour tenir compte de l’observation générale.

Article 2.

Les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3°.

Article 3.

1. Les a, b, c, d ... doivent être remplacés par 1°, 2°, 3°, 4° ...

2. Le b, devenant 2°, serait mieux rédigé comme suit :

"2° du sous-directeur, vice-président, ou, à défaut d’emploi de sous-directeur, d’un membre du personnel ... (la suite comme au projet);".

3. Au c, devenant 3°, mieux vaudrait écrire :

"3° de quatre membres nommés à titre définitif du personnel directeur et enseignant élus en son sein par le conseil pédagogique, la représentation, en cas d’implantation multiples, devant tenir compte de la diversité des sites;".

4. La fin du d, devenant 4°, devrait être rédigée comme suit : "... au sein du comité de secteur IX proportionnellement à leur importance dans l'établissement et présentés au Ministre par les organisations syndicales concernées;".

5. Dans le texte sous f, devenant 6°, il existe une contradiction interne. Le texte prévoit deux étudiants; il ajoute qu'en cas d'implantations multiples, la représentation estudiantine se compose d'un membre par lieu d'implantation, ce qui implique que la règle énoncée dans la première phrase ne sera évidemment pas respectée, comme l'a confirmé le délégué du Ministre.

Il est proposé de rédiger le texte comme suit :

"6° de deux étudiants de l'établissement qui ont terminé avec fruit leur première année d'études ou, en cas d'implantations multiples, d'un étudiant par lieu d'implantation, élus par l'ensemble des étudiants;".

6. Le i, devenant 9°, vise "quatre personnes choisies par le Ministre représentant les milieux sociaux, présentées par leurs organisations respectives".

Suivant le délégué du Ministre, ces organisations seraient les associations interprofessionnelles.

Le texte reste en défaut de préciser quelles sont les associations interprofessionnelles dont les représentants siégeront au Conseil d'administration.

Il convient que le texte soit revu sur ce point.

Article 4.

1. De l'accord du délégué du Ministre, la rédaction suivante est proposée pour les paragraphes 1er à 3 :

"§ 1er. Le vice-président, lorsqu'il n'est pas le sous-directeur, de même que les membres du conseil d'administration visés à l'article 3, alinéa 1er, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9°, sont nommés par le Ministre pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Les membres du conseil d'administration visés à l'article 3, alinéa 1er, 6°, sont nommés par le Ministre pour un mandat de un an renouvelable".

2. Quant au paragraphe 4, devenant le paragraphe 2, il ne permet pas de savoir si c'est l'organisation des élections qui est obligatoire ou si c'est la participation à celles-ci qui est obligatoire.

Le texte doit être précisé à cet égard.

Sous la réserve de cette observation, le texte pourrait être rédigé comme suit :

"§ 2. Le Ministre fixe la procédure des élections visées à l'article 3, alinéa 1er, 3°, 5° et 6°, qui ...".

3. Le paragraphe 5 doit constituer un article distinct.

La numérotation des articles suivants doit être adaptée en conséquence.

Article 5.

L'alinéa 1er devrait constituer le paragraphe 1er de l'article, les alinéas 2 à 5 en formant le paragraphe 2.

Le paragraphe 2, de l'accord du délégué du Ministre, serait mieux rédigé comme suit :

"§ 2. Le remplaçant d'un membre visé à l'article 3, alinéa 1er, 3°, 5° et 6°, est désigné selon la procédure fixée à l'article 4, § 2.

Le remplaçant d'un membre visé à l'article 3, alinéa 1er, 4° ou 9°, est présenté par son organisation.

Le remplaçant d'un membre visé à l'article 3, alinéa 1er, 7°, est présenté par les membres du conseil d'administration visés à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°.

Le remplaçant d'un membre visé à l'article 3, alinéa 1er, 8°, est choisi par le Ministre parmi les candidats figurant sur la double liste qui a été établie en vue de la désignation de ce membre".

Article 6.

1. Au 2°, les tirets doivent être remplacés par a et b.

2. Il convient de relever que les dispositions de l’article contiennent quelques ambiguïtés qui concernent la protée de la décision ou de la proposition du conseil d’administration.

Ainsi, au 3°, selon le délégué du Ministre, le règlement d’ordre intérieur de l’établissement est fixé par le conseil d’administration, le Ministre pouvant seulement refuser de l’approuver, sans pour autant le modifier.

Le pouvoir d’approbation du Ministre devrait être mentionné expressément, dans un alinéa 2 nouveau, comme il sera proposé ci-dessous.

Le 3° doit, dès lors, être rédigé de la manière suivante :

"3° fixe le règlement d’ordre intérieur de l’établissement;".

3. Le 4° serait mieux rédigé comme suit :

"4° propose au Ministre l'organisation de l'enseignement en sections, options et cours;".

4. Au 5°, selon le délégué du Ministre, le conseil pédagogique formule des propositions et non des avis.

Il convient, dès lors, d'écrire :

"5° approuve les objectifs de formation propres à chaque section".

La compétence de "proposer" ces objectifs doit être mentionnée dans l'article 14.

5. Au 6°, il faut omettre les mots "selon les dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur", qui sont superflus.

En outre, la disposition relative à l'approbation par le Ministre doit figurer dans l'alinéa 2 nouveau proposé ci-après.

6. Le 7° serait rédigé plus simplement de la manière suivante :

"7° approuve les attributions des professeurs ainsi que les horaires des cours et des examens;".

7. Suivant le texte sous le 11°, le conseil d'administration "approuve le calendrier académique".

Il faudrait préciser quelle est l'autorité qui fixe ce calendrier.

8. Conformément à l'observation formulée au sujet du 3° et du 6° et à celle qui sera formulée ci-après au sujet de l'article 11, alinéa 2, 6°, il y a lieu d'insérer un alinéa 2 rédigé comme suit :

"Le Ministre approuve les décisions visées à l'alinéa 1er, 3° et 6°, du présent article et à l'article 11, alinéa 2, 6°".

Article 7.

1. L'alinéa 1er peut se justifier par le souci d'éviter qu'une décision soit prise suivant un simple consensus.

Il est proposé de le rédiger comme suit :

"Toute décision du conseil d'administration doit faire l'objet d'un vote".

2. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Si le conseil ... (la suite comme au projet)".

3. A l'alinéa 4, il serait plus correct d'écrire :

"Les abstentions ne sont pas comptées comme des votes valables".

4. A l'alinéa 5, l'expression "intérêt personnel direct ou indirect" est particulièrement extensive, tout membre de la communauté éducative pouvant avoir un intérêt indirect à la délibération du conseil d'administration.

Le texte doit être revu, en s'inspirant, par exemple, de l'article 92 de la nouvelle loi communale.

5. Les termes "notes de minorité", qui ne sont pas usuels, devraient être explicités.

De l'accord du délégué du Ministre, il est proposé de rédiger l'alinéa 6 comme suit :

"Le membre ou les membres ayant un point de vue autre que celui de la majorité peuvent le développer dans une note de minorité.

Les notes de minorité sont transmises par écrit au secrétaire du conseil d'administration dans un délai de huit

jours à compter de la décision et sont annexées au procès-verbal".

6. A l'alinéa 7, les mots "en même temps" doivent être remplacés par les mots "dans ce délai".

D'ailleurs, cet alinéa pourrait avantageusement constituer un article distinct.

7. Il serait souhaitable de diviser l'article en paragraphes, de la manière suivante :

"§ 1er. Toute décision du conseil ...

Le conseil d'administration ne délibère valablement ...

Les décisions sont prises à la majorité absolue ...

Les abstentions ...

§ 2. Les membres qui ont un intérêt ... (voyez l'observation sous 4 ci-dessus).

§ 3. (alinéas 1er et 2, tels qu'ils sont proposés sous le 5 ci-dessus, en remplacement de l'alinéa 6 de l'article)".

Article 8.

L’article 8, qui concerne les décisions à prendre par le conseil d’administration, serait plus logiquement placé avant l’article 7.

Article 9.

S’inspirant de l’article 9, alinéa 3, de l’arrêté royal du 1er août 1977, l’alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le Ministre peut annuler toute décision qu’il juge contraire aux lois et règlements, à l’intérêt général ou à l’intérêt de l’établissement".

2. La fin de l’alinéa 3 serait mieux rédigée comme suit : "... dans un délai de soixante jours à partir de la date de réception, par le Ministre, de la décision".

Article 10.

Le texte ne tient pas compte de l’hypothèse où le Ministre est amené à prendre une décision relative à un acte du conseil d’administration, auquel cas il serait utile que le texte du procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été prise la décision déférée au Ministre, lui soit communiqué avant son approbation lors de la réunion ultérieure du conseil d’administration qui peut avoir lieu après plusieurs mois.

Article 11.

1. A l'alinéa 1er, les mots "en conformité avec les textes légaux, décrétaux et réglementaires" sont superflus et doivent donc être omis.

2. A l'alinéa 2, 6°, si la volonté de l'auteur du projet est de soumettre à l'approbation du Ministre les décisions du conseil d'administration approuvant les attributions et les horaires, il convient que le texte le prévoie expressément.

Une proposition de texte dans ce sens a été faite sous l'article 6.

3. Au 7°, il suffit d'écrire :

"7° il signe les diplômes et les certificats;".

4. En ce qui concerne le texte sous 8°, dans le régime instauré par l'arrêté royal du 1er août 1977, il est prévu que le directeur "prend, si possible après s'être concerté avec le conseil d'administration, toutes les mesures de gestion qui ne sont pas de la compétence des autres organes". Ce texte attribue donc au directeur un pouvoir résiduel pour les mesures de gestion.

Le texte en projet, au contraire, prévoit que c'est le conseil d'administration qui est désormais

compétent pour prendre toute mesure de gestion non expressément attribuée. Le délégué du Ministre a confirmé cette interprétation.

Il conviendrait, dès lors, de prévoir que le conseil d'administration prend toutes les mesures de gestion qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

De plus, il serait préférable d'écrire : "et en rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance".

Article 12.

Les alinéas 1er et 2 doivent être omis comme étant des redites d'autres dispositions de l'arrêté en projet.

Article 14.

Pour tenir compte de l'observation faite au sujet de l'article 6, 5°, il convient de prévoir la compétence du conseil pédagogique en vue de proposer les objectifs de formation propres à chaque section, cette compétence étant visée à l'article 6, alinéa 1er, 5°.

Article 15.

1. En ce qui concerne les alinéas 1er et 2, il y a lieu de se reporter aux observations formulées au sujet des alinéas 4 et 5 de l'article 7.

2. Au demeurant, il convient d'uniformiser la terminologie utilisée dans l'article 7, alinéa 5, et dans l'article 15, alinéa 1er.

Article 17.

L'article, qui est rédigé d'une manière imprécise, énonce des obligations incombant aux membres du personnel enseignant.

Ces dispositions trouveraient mieux leur place dans le statut des différentes catégories de personnel visées à l'article 16.

Article 18.

L'article 18, qui se borne à reproduire des dispositions de l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions d'"étudiant régulièrement inscrit" et d'"étudiant entrant en ligne de compte pour le financement" dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire, est superflu et doit être omis, son maintien ne pouvant se justifier que par des raisons didactiques ou de présentation de chapitre.

Articles 20 à 24.

Il convient de relever les différences importantes qui existeront, si l'arrêté en projet est adopté, entre la situation des étudiants de l'enseignement supérieur de type long et les étudiants de l'enseignement supérieur de type court.

1. Dans l'enseignement supérieur de type long, un étudiant exclu, par mesure disciplinaire, d'un autre établissement d'enseignement supérieur de type long, peut être refusé par le conseil d'administration (arrêté royal 1er août 1977, article 17, alinéa 2). Pareille règle n'existera pas dans l'enseignement supérieur de type court.

2. L'exclusion de l'établissement est prononcée, dans l'enseignement supérieur de type long, par le Ministre; cette sanction sera prononcée, dans l'enseignement supérieur de type court, par le conseil d'administration, avec un recours possible au Ministre.

3. L'arrêté en projet limite les cas dans lesquels l'exclusion définitive de l'établissement peut être prononcée; il n'en va pas de même, à l'heure actuelle, dans l'enseignement supérieur de type long.

Ces différences, à défaut de justifications objectives, sont constitutives de discriminations et il s'ensuit que les dispositions de l'arrêté en projet relatives aux mesures disciplinaires ne pourront entrer en

vigueur avant que l'arrêté royal du 1er août 1977 aura été révisé quant à ses dispositions de nature disciplinaire.

Article 20.

Le 5° vise "l'exclusion générale".

Selon le délégué du Ministre, cette exclusion est, en réalité, l'exclusion de l'enseignement supérieur de type court organisé par la Communauté française.

Une telle précision doit figurer dans le texte même.

Article 21.

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu de remplacer le mot "reprises" par le mot "visées".

2. A l'alinéa 3, il faut écrire "sur la proposition ...".

Article 22.

De l'accord du délégué du Ministre, le texte serait mieux rédigé comme suit :

"La sanction disciplinaire ... (la suite comme à l'alinéa 1er).

L'exclusion définitive de l'établissement ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel et seulement si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'établissement ou à la dignité de son personnel, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'exclusion définitive est notifiée par lettre recommandée".

Toutefois, on remarquera que si l'alinéa 2 de l'article 22 règle en particulier l'exclusion définitive, en limitant les cas dans lesquels elle peut être prononcée, aucune disposition analogue n'existe pour l'exclusion générale, qui constitue une sanction plus lourde. Le délégué du Ministre a convenu que rien ne justifie pareille lacune et qu'il y aurait lieu de revoir le texte en conséquence.

Article 23.

La dernière phrase doit constituer un alinéa distinct et être rédigée de la manière suivante :

"Les décisions sont motivées".

Article 24.

Les alinéas 2 et 3 doivent être inversés.

Chapitres IV et V.

Conformément à l'observation générale, les dispositions du chapitre IV devraient être insérées dans l'arrêté royal du 1er août 1977, selon le schéma qui sera proposé ci-dessous.

Article 25.

1. Il serait utile de préciser que la composition, le fonctionnement et les compétences des conseils sont déterminés par les deux arrêtés.

2. A l'alinéa 2, de l'accord du délégué, il convient d'uniformiser la terminologie de cet alinéa et celle de l'article 6, 8°, et donc d'écrire "approuver les propositions budgétaires" au lieu de "soumettre les ...".

Au demeurant, il est proposé de rédiger l'alinéa 2 comme suit :

"Les deux conseils d'administration sont tenus ... lorsqu'il s'agit :

1° de fixer le règlement ...

2° d’approuver les propositions ...

3° de répartir la dotation de fonctionnement".

Article 26.

1. Dans les matières visées à l’article 25, les deux conseils d’administration devront aboutir à des avis et propositions communs.

Pour aboutir à un accord des deux conseils sur un texte identique, la commission de concertation jouera un rôle non négligeable d’intermédiaire. Il conviendra de mieux définir sa mission que ne le fait l’article 26 avec les mots "à cet effet". Le délégué du Ministre en a convenu.

2. Il vaut mieux écrire "de nature à" plutôt que "susceptibles de".

Article 27.

Il est renvoyé aux observations formulées au sujet de l’article 7.

Article 28.

L’article est superflu et doit être omis.

Article 29.

Tel qu'il est rédigé, l'article est soit inutile, soit trop imprécis, faute de mentionner expressément les dispositions qui doivent être abrogées.

Article 30.

La date du 1er septembre ne peut pas être retenue, toute rétroactivité devant être exclue.

PROPOSITION DE TEXTE POUR LE CHAPITRE IV.

"Chapitre IV . - Dispositions modificatives et finales.

Article ....

Est inséré dans l'arrêté royal du 1er août 1977 fixant le règlement organique des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, un chapitre IVbis, intitulé : "Dispositions applicables aux établissements d'enseignement de type long et de plein exercice de la Communauté française, organisant des sections d'enseignement supérieur de type long et des sections d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court", et comprenant les articles 23bis à ... rédigés comme suit :

"Article 23bis. Les établissements qui organisent des sections d'enseignement supérieur de type long et des sections d'enseignement supérieur agricole, économique,

paramédical, pédagogique, social et technique de type court, comportent deux conseils d'administration et deux conseils pédagogiques dont la composition, les compétences et le fonctionnement sont définis, pour le type long par le présent arrêté, et pour le type court, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du ... fixant le règlement organique ...

Article 23ter. (article 26 du projet).

Article 23quater. (article 27 du projet).

Article 23quinquies. ... (1).

Article .... (article 30 du projet).

Article .... (article 31 du projet)".

Ainsi qu'il a été dit plus haut, il convient, en outre, d'insérer dans ce chapitre IV les dispositions qui modifient le chapitre II de l'arrêté royal du 1er août 1977, chapitre relatif aux étudiants.

---

(1) Les articles suivants seraient consacrés aux dispositions relatives au personnel et aux étudiants
- soit en rendant applicables au personnel et aux étudiants des sections de type court visées à l'article 23bis les règles de l'arrêté en projet;
- soit en édictant des dispositions spécifiques.

OBSERVATIONS FINALES.

1. La division d’un article en paragraphes est superflue et doit être omise lorsque chaque paragraphe ne comporte qu’un alinéa.

2. La numérotation des chapitres se fait en chiffres cardinaux romains.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. I. KOVALOVSZKY, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.